

EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME LIQUIDES DURANT L'HIVER

1.- Introduction

L'épandage inconsidéré d'engrais de ferme liquides (abrégié EFL; lisiers et purins) durant la période hivernale peut poser de sérieux problèmes de santé publique et d'environnement.

Des conditions météorologiques longtemps défavorables rendent les sols durablement inaptes à recevoir ces substances. Lorsque les sols sont gelés, enneigés ou détrempés, les bactéries fécales risquent d'être emportées par le ruissellement vers des points bas. A partir de là, elles peuvent s'infiltrer, polluer et infecter des ressources en eau potable ou s'écouler dans des cours d'eau.

Lorsqu'un réseau de distribution d'eau potable communal a été pollué par du purin, la santé des habitants est mise en danger. Les conséquences juridiques (et pénales) qui découlent d'une dénonciation peuvent être lourdes de conséquence pour l'auteur de la faute, alors que les frais de nettoyage et de désinfection du réservoir et du réseau de distribution peuvent être très onéreux.

Par ailleurs, épandre des engrais de ferme sur des terres lorsque la végétation est au repos n'est judicieux que lorsqu'on s'approche de la fin du repos végétatif (janvier, février, mars).

La législation fédérale sur la protection des eaux a demandé, dès 1994, que les exploitations agricoles se dotent de capacités de stockage d'EFL suffisantes pour leur permettre de traverser la période hivernale la plus critique, afin d'éviter les problèmes évoqués ci-dessus. Le canton a pour sa part encouragé la construction de capacités de stockage en accordant des subventions pour la construction de fosses. Etre équipé d'un volume de stockage suffisant fait partie désormais des conditions sine qua non des "prestations écologiques requises ou PER" et, partant, du droit au versement de paiements directs. La capacité de stockage demandée varie de 4 à 6 mois selon la localisation de l'exploitation.

La présente notice d'information a pour but de clarifier les règles et usages à respecter de même que le rôle des préfets, lorsque des engrais de ferme doivent être épandus hors période de végétation.

2.- Bases légales

Les restrictions relatives à l'épandage des EFL sont inscrites aux chiffres 32/321 de l'annexe 2.6 de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim). Celle-ci stipule que :

¹ *Les engrais contenant de l'azote ne peuvent être épandus que pendant les périodes où les plantes absorbent l'azote. Lorsque les conditions particulières de la production végétale nécessitent tout de même une fumure, ces engrais ne peuvent être épandus que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux.*

² *Les engrais liquides ne peuvent être épandus que si le sol est apte à les retenir et à les accumuler. Ils ne seront surtout pas épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.*

3.- Interprétation du texte

L'ORRChim n'interdit pas l'épandage d'EFL en période d'hiver. Elle fixe par contre les conditions précises durant lesquelles l'épandage ne doit pas être pratiqué, soit :

- lorsque les plantes n'absorbent pas l'azote
- s'il y a risque de porter atteinte aux eaux
- lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

4.- Règles et usages

Vidange préventive en préparation de l'hiver

En étant équipé d'une capacité de stockage répondant aux normes, l'exploitant ne devrait plus être contraint à épandre ses EFL lorsque la période ne s'y prête pas. Pour mettre toutes les chances de son côté, il est toutefois indispensable qu'il aborde le début de l'hiver avec une fosse totalement vidangée avant la fin de l'automne, afin de disposer du maximum de réserve pour traverser la saison froide.

Epandage hivernal

Contrairement à beaucoup d'idées reçues et comme mentionné au point 3, l'épandage hivernal n'est pas formellement interdit, mais il est strictement limité aux conditions décrites dans l'ordonnance. L'épandage ne doit pas être pratiqué si les conditions sont telles que l'opération présente un risque de porter atteinte aux eaux de surface ou souterraines.

Des circonstances agronomiques peuvent malgré tout justifier un épandage "judicieux" peu avant le début de la période végétative (p.ex. pour favoriser le démarrage des blés ou du colza en février)¹. Si tel est le cas, il est impératif de s'assurer que les conditions de l'épandage soient satisfaisantes et qu'il n'existe pas de risque d'atteinte aux eaux. L'épandage doit alors être pratiqué avec toutes les précautions d'usage, toujours sous la responsabilité de l'agriculteur.

Situations météorologiques provoquant le dépassement des durées de stockage légales

L'observation des conditions météorologiques de ces dernières années montre que les périodes non appropriées à l'épandage des EFL peuvent être longues. A 2 ou 3 reprises, il a été objectivement difficile de vider la fosse avant l'hiver (sols saturés d'eau en automne, suivi d'une période de gel en hiver), ce qui a provoqué des durées de stockage dépassant les capacités légales et mettant en difficulté certaines exploitations.

On ne peut exclure non plus des incidents d'exploitation provoquant un remplissage intempestif d'une fosse. En pareil cas, une solution de secours s'impose, sachant qu'aucune négligence ou faute délibérée n'a été commise, alors que le débordement guette. Dans l'intérêt général, mieux vaut alors une solution négociée entre partenaires de bonne foi, qu'une évacuation sauvage et dangereuse du contenu d'une fosse en passe de déborder dans un cours d'eau au milieu de la nuit.

5.- Règles relatives aux dérogations

Deux cas de figure sont à distinguer :

¹ Sur le plan agronomique, plus l'azote de l'engrais de ferme est soluble, plus il est important que l'épandage ait lieu peu avant le départ de la végétation. A contrario, de l'azote peu soluble peut être épandu plus tôt durant la période hivernale. Ainsi en cas de nécessité avérée, on pourra épandre en janvier-février les fumiers et les purins complets, alors que les purins riches en ammoniacque seront épandus idéalement fin février ainsi qu'en mars. A titre d'exemple, une fenêtre météo d'environ une semaine a été favorable à l'épandage de fumier et lisier complet en janvier 2005, ceci pour des apports raisonnés de 30 kg N/ha.

- **Cas 1** : la fosse est pleine parce que la capacité de stockage est clairement insuffisante au regard de la loi.
- **Cas 2** : les fosses arrivent peu à peu à saturation, malgré une capacité suffisante, car depuis plusieurs mois il est impossible d'épandre à cause d'une météo défavorable.

Cas 1 : il s'agit de circonstances impliquant une dérogation personnelle, unique et exceptionnelle

L'agriculteur concerné doit impérativement s'adresser au préfet qui statue sur le cas. Le préfet s'assurera d'abord qu'aucune réserve de capacité n'existe à proximité. Si tel est le cas, il autorise ce que l'on peut qualifier "d'épandage de secours limité", défini par un contrat.

Le préfet examine la situation, notamment :

- Sous l'angle des motifs de l'insuffisance de capacité. Il se réserve le droit de prononcer une éventuelle sanction, en cas de négligence coupable avérée ou de récidive.
- Sous l'angle des possibilités d'épandage. Un contrat est signé entre les deux parties, stipulant les quantités qui pourront être épandues, la durée de validité de l'autorisation ainsi que les parcelles à utiliser. En cas de besoin, le préposé agricole, le commissaire régional, éventuellement le garde-pêche peuvent être consultés.
- On évitera absolument toute parcelle présentant un risque d'atteinte à des eaux de surface ou souterraines, circulant à proximité (parcelles en zones S de protection des sources et distance suffisante d'un cours d'eau).
- Tout épandage sauvage, pratiqué sans l'aval du préfet, fera l'objet d'une dénonciation.
- L'agriculteur qui se voit attribuer une dérogation unique a le devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires pour amener ses capacités de stockage aux normes².
- Les autres agriculteurs ne peuvent se prévaloir de cette dérogation pour épandre sans contrat.

Remarque : le préfet délivre ici une dérogation et non pas une autorisation. Devant des circonstances contraignantes et nécessitant une solution urgente, l'accord contractuel passé a pour but de définir, d'entente avec une autorité de proximité, les conditions permettant une réduction maximale du risque de pollution. L'agriculteur demeure dans tous les cas responsable des dommages qu'il pourrait causer aux eaux superficielles et souterraines par ses actions et son comportement.

Cas 2 : les circonstances météo défavorables nécessitent une "officialisation" de la dérogation

En fin d'hiver, il peut arriver que pour des raisons météorologiques reconnues, des fosses, pourtant aux normes, n'aient pas pu être vidées alors que les capacités de stockage des exploitations atteignent leurs limites. En pareil cas, une "officialisation" de la dérogation peut devenir nécessaire pour soulager des fosses en passe de déborder³, malgré une capacité suffisante.

En pareil cas, les préfets concernés (pas forcément l'ensemble des préfets) se concertent⁴ et établissent si le moment est venu où il faudra décider d'une officialisation de la dérogation. Dans l'affirmative, ils en informent le SESA.

² Les cas de récidive sont soumis à l'appréciation du Service de l'agriculture, lequel peut décider d'une retenue sur les paiements directs pour justes motifs.

³ La dérogation officielle ne peut intervenir qu'en cas de longue période météo défavorable reconnue.

⁴ Etant l'autorité de proximité, le préfet est régulièrement informé de facto sur la situation du milieu agricole, qu'il connaît particulièrement bien.

Durant cette période, la conclusion de contrats reste la règle, ceci pour s'assurer que les précautions nécessaires restent prises. Toutefois, il n'y aura plus de poursuites, ni de sanctions pour insuffisances de stockage. L'agriculteur reste par contre toujours responsable de ses gestes et peut faire l'objet d'une dénonciation s'il cause un préjudice aux eaux ou à l'environnement.

6.- Début et fin de la période hivernale

La période non végétative varie d'une année à l'autre, en fonction de l'altitude et de la météorologie. C'est la raison pour laquelle il n'existe aucune date prédéterminée fixant le début de la période hivernale. L'appréciation de la situation est laissée aux soins des préfets.

La période dérogatoire prend fin de manière spontanée et naturelle avec le début de la période végétative et l'arrivée des beaux jours, en général vers la mi-mars en plaine. Il n'y a pas de publication officielle d'une date de fin de dérogation.

7.- Cas particulier des engrais de ferme solides (fumiers)

L'épandage des engrais de ferme solides (fumiers) ne fait pas l'objet des mêmes restrictions que celles valables pour les engrais liquides. En règle générale, l'entreposage de fumier (solides) n'est pas soumis aux mêmes contraintes de capacité de stockage que celles des engrais liquides. Si le stockage des liquides est strictement limité par la taille de la fosse, l'entreposage de fumier peut être prolongé le temps nécessaire sur la fumière ou alors entreposé temporairement en bord de champ (voir DCPE 699). En bonne logique économique, le fumier devrait aussi être épandu lorsque la végétation nécessite un engraissement. En cas d'absolue nécessité d'épandre, on prendra les mêmes précautions relatives à la protection des eaux qu'avec les engrais liquides, en choisissant une parcelle la plus plate possible pour minimiser le risque de ruissellement. Une autorisation préfectorale n'est par contre pas requise.

L'épandage du compost est soumis aux mêmes restrictions que celui du fumier.

Le document peut également être téléchargé à la page internet :

<http://www.dse.vd.ch/eaux/formulaires.htm>

Lausanne, le 1^{er} février 2009